



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 3 juillet 2018

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 juin 2018, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte au sujet du bulletin communal "Wolvendael" de février 2018 parce que l'article « la réception de Nouvel An du personnel communal » (page 20-21) est unilingue français.

*
* *

La CPCL constate que ses lettres datées du 14 février 2018 et du 18 avril 2018, demandant votre point de vue quant à cette plainte, sont demeurées sans réponse.

Dans ce cas, la CPCL se base uniquement sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant pour rédiger son avis.

*
* *

Le magazine "Wolvendael" est édité par l'asbl "Association culturelle et artistique d'Uccle". Cette asbl émane de la commune d'Uccle et a dès lors les mêmes obligations linguistiques que l'administration communale (cf. avis CPCL 28.115G/28.216B/29.O72K/29.205P/29.270A/29.332B du 10 mars 1998).

Au sujet des périodiques communaux, la CPCL s'est toujours prononcée comme suit (cf. entre autres l'avis de la CPCL n° 24.124 du 1^{er} septembre 1993):

« En vertu de l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et selon la jurisprudence constante de la CPCL, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale, doivent publier en français et en néerlandais tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en est de même pour les articles rédigés par les mandataires ou les membres du personnel communal.

Les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés de façon telle que tous les textes doivent être repris dans leur intégralité et simultanément dans le document concerné, et ce sur un pied de stricte égalité (contenu et caractères).

Quant aux autres rubriques qui doivent être considérées comme du travail rédactionnel, un juste équilibre doit être atteint.

Toutes les informations relatives à une activité culturelle ne concernant qu'un seul groupe linguistique, tombent sous le régime applicable au groupe linguistique en cause, ainsi que le prévoit l'article 22 LLC, dans les termes suivants: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante". »

*
* *

Il y a lieu de considérer l'article relatif à la réception de Nouvel An du personnel communal, publié dans le bulletin communal « Wolvendael » de février 2018, comme étant un avis ou une communication au public au sens des LLC.

En application de l'article 18 LLC, l'article incriminé aurait donc dû être rédigé en français ainsi qu'en néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE